



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

ADM/04001/366-01 -1.713.55

SEANCE DU VENDREDI 20 OCTOBRE 2023.

Présents: Monsieur Philippe METTENS, Bourgmestre

Monsieur Xavier VANCOPPENOLLE, Monsieur Carlo DE WOLF, Monsieur Gauthier VANDEKERKHOVE,
Madame Andrée D'HULSTER, Madame Amandine LESCEUX, Madame Catherine RASMONT,
Monsieur Thomas ENGLEBIN, Monsieur André DALLEMAGNE, Madame Diane DIFFOUM,
Monsieur Benoît JOURET, Monsieur Claude MARIEST, Membres du Conseil Communal

Madame Anne VANDEWIELE, Directrice générale ff

Objet n°17 à l'ordre du jour: Redevance sur le raccordement électrique au coffret

Le Conseil Communal,
Siégeant en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes
communales;

Vu la circulaire du 21 juillet 2023 concernant les circulaires 2024 relatives à l'élaboration des budgets des
communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide
aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que l'Administration communale met à disposition les bornes électriques de la Place aux
maraichers, forains ou lors d'évènements divers;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers
nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition ainsi que le montant de la
redevance de mise à disposition;

Considérant que les bornes sont reliées sur un compteur global et qu'il est donc impossible de connaître la
consommation réelle;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'appliquer la redevance sous forme de forfait;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 9 octobre
2023;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 12 octobre 2023, joint en
annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE
Par 11 OUI et 1 NON
(DE WOLF Carlo)

Article 1^{er}: Pour les exercices 2024 à 2025, il est établi au profit de la commune, une redevance communale sur le raccordement électrique au coffret, au prix de 4 € par jour.

Article 2: La redevance est due, au comptant, par tout preneur (physique ou morale) qui a obtenu l'autorisation de se raccorder au coffret.

Article 3: En ce qui concerne les emplacements concédés par abonnement pour les droits d'emplacement sur le marché, leur durée minimale étant de 3 mois; la redevance est perçue comme suit: 40 € par trimestre.

Article 4: Tout preneur qui a obtenu l'autorisation de se raccorder au coffret est tenu de payer, entre les mains des préposés à la perception, le montant du prix de la redevance tel qu'il est déterminé par les articles 1 et 2.

Article 5: Il sera délivré au preneur un reçu constatant le paiement de la redevance.

Article 6: A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7: Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Commune de Flobecq.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données: données d'identification et données financières.
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 10 ans après l'échéance du terme de paiement ou après échéance de toutes réclamations et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte: au cas par cas.
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:
POUR EXTRAIT CONFORME, LE 20 OCTOBRE 2023 :

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,

Anne VANDEWIELE

Philippe METTENS